

# Ordre des sages-femmes du Manitoba

---

## **CODE DE DÉONTOLOGIE DES SAGES-FEMMES**

- Chaque sage-femme doit agir, à tout moment, de manière à justifier la confiance du public, à maintenir et améliorer le statut et la réputation de la profession et, surtout, à sauvegarder les intérêts des clientes.
- Chaque sage-femme est responsable de sa pratique et, dans l'exercice de sa responsabilité professionnelle, doit respecter les principes énoncés ci-dessous.

### **Responsabilités générales**

- Respecter et soutenir la naissance en tant que processus naturel de la vie.
- Informer et éduquer clairement la clientèle et le public sur la philosophie, le rôle, la fonction et les normes de la pratique des sages-femmes.
- Informer clairement la clientèle et les autres professionnels de la santé de la portée et des limites de la pratique des sages-femmes.
- Reconnaître la vulnérabilité de chacun(e) aux préjugés inconscients<sup>1</sup> tout au long de la relation de soins.

### **Responsabilités envers la clientèle**

- Promouvoir et sauvegarder le bien-être des clientes, en défendant leurs intérêts.
- Fournir des soins qui respectent les besoins, les valeurs et la dignité des personnes, notamment sans a priori par rapport à l'âge, à l'ethnie, à la religion, à la culture, à la langue, à l'orientation sexuelle, au genre, à l'identité de genre, à la situation familiale, aux capacités mentales ou physiques, au statut socioéconomique, à la source de revenu, aux convictions politiques, ou au placement en établissement.
- Éviter tout abus des renseignements obtenus grâce à la relation privilégiée qui s'établit avec les clientes.
- Reconnaître la responsabilité individuelle de la sage-femme, en tant que fournisseuse de soins de santé, de prendre conscience de l'asymétrie des pouvoirs inhérente à son rôle professionnel et à sa position institutionnelle, et de veiller à combler ce fossé de manière à fournir des soins culturellement adaptés.
- Dans la sphère d'influence de la sage-femme, veiller à ce qu'aucune action ou omission de sa part ne soit préjudiciable aux intérêts ou à la sécurité des clientes.
- Lorsqu'elle prend connaissance d'un manque de soins, la sage-femme doit s'assurer que la cliente est informée et que toutes les sages-femmes responsables sont au courant.
- Lorsque sa capacité de fournir un service professionnel est diminuée, la sage-femme doit s'abstenir d'exercer.
- La sage-femme doit faire appel à d'autres professionnel(le)s dans les cas qui dépassent les limites de ses compétences.
- Reconnaître et accepter que la perte peut faire partie de la grossesse et de la naissance et, ce faisant, aider la cliente et sa famille à faire face à ce deuil en fonction de leurs besoins particuliers.

---

<sup>1</sup> « Les préjugés inconscients font référence aux attitudes et aux stéréotypes qui se produisent inconsciemment et qui influencent nos pensées, nos croyances et nos comportements. » (Stats, 2014).

# Ordre des sages-femmes du Manitoba

---

- Ne pas abandonner ou refuser d'assister une cliente en travail actif.

## **Prise de décisions éclairées**

- Soutenir le droit des clientes/familles à participer activement aux décisions concernant leurs soins.
- Respecter le droit des clientes à un choix éclairé, en reconnaissant leurs besoins particuliers, leurs valeurs et leur dignité.
- Reconnaître ouvertement, envers les clientes et les autres professionnel(le)s de la santé, toute objection ou controverse éventuelle ou tout conflit d'intérêt susceptible d'affecter le droit de la clientèle à un choix éclairé ou à l'accès aux soins.
- Se reconnaître soi-même comme personne de valeur morale, y compris en ce qui concerne les devoirs de respect moral envers soi et de préservation de son intégrité.

## **Confidentialité**

- S'abstenir de divulguer des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de l'exercice de la profession sans le consentement des clientes ou des personnes habilitées à agir en leur nom, sauf lorsque la divulgation est requise ou autorisée par la loi.

## **Devoir de signalement**

- Informer une personne ou une autorité compétente lorsqu'il appert que la capacité d'une collègue à maintenir les normes d'exercice de la profession est menacée.<sup>2</sup>

## **Responsabilités envers l'Ordre, la profession et soi-même**

- Travailler respectueusement avec d'autres professionnels de la santé, en les consultant et en les orientant au besoin, conformément aux normes ou lorsque le besoin de soins de la cliente dépasse les compétences de la sage-femme.
- S'efforcer d'entretenir et de bonifier ses connaissances et ses compétences professionnelles.
- Faciliter la recherche éthique dans la pratique des sages-femmes.

## **Gains financiers et personnels**

- Refuser tout cadeau, faveur ou hospitalité qui pourrait être interprété comme une approbation professionnelle d'un produit commercial, ou comme un traitement de faveur ou une préséance accordée à la cliente.
- Veiller à ce que son statut professionnel de sage-femme ne soit pas utilisé pour la promotion de produits ou de services commerciaux; déclarer tout intérêt, financier ou autre, dans des organisations qui fournissent de tels produits ou services; et s'assurer de ce que son jugement professionnel ne soit pas influencé par des considérations commerciales.

---

<sup>2</sup> Consultez la registraire pour obtenir de l'aide au besoin.